



Convention d'objectifs entre la commune de La Bresse et la Maison des Loisirs et de la Culture



ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- la commune de La Bresse, représentée par son maire en exercice, dûment et spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal du 22 juin 2015, ci-après dénommée « **la commune** », d'une part,
- et
- l'association Maison des Loisirs et de la Culture, dont le siège social se situe à la Maison de La Bresse, 7A rue de la Claireie, 88250 La Bresse, représentée par son président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après dénommée « **l'association** », d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Considérant les statuts de l'association, en particulier les articles 1 et 2 énumérant son objet social :

« *L'association dénommée Maison des Loisirs et de la Culture a pour but de créer, gérer, et animer toutes les activités socio-culturelles et de loisirs rattachées à cette association. L'association est ouverte à tous et veillera au respect des convictions individuelles et à l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements conventionnels.* »

ARTICLE 1 : MISSIONS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL RECONNUES À L'ASSOCIATION

La commune reconnaît à l'association MLC une mission d'intérêt général dans le cadre de son activité statutaire, définie aux articles 1 et 2 de ses statuts, à savoir :

- Actions et animations en faveur de l'enfance, la jeunesse et la famille, en temps scolaire, extrascolaire et périscolaire.
- Programme d'activités éducatives, sportives, artistiques, linguistiques, culturelles et de loisirs, notamment :
 - o Programme de promotion de la santé et de la citoyenneté
 - o Kiosque info Jeunesse
 - o Centre multimédia pour tous
 - o Accueil des adolescents
 - o Ludothèque
 - o Histoire locale et patrimoine
 - o Ateliers artistiques
 - o ...
- Cinéma
- Festival de sculpture Camille Claudel : coordination et gestion du dispositif « Créa Jeunes », et de services liés à l'accueil et à la promotion du festival (buvette, nocturne du festival, boutique, billetterie du festival) en lien avec le comité d'organisation.
- Programmation culturelle, fêtes et manifestations :
 - o Programmation d'une diffusion culturelle en milieu scolaire, en direction des jeunes publics et des familles
 - o Fêtes de Saint-Nicolas, festival de l'image et du voyage, concours photo...
 - o Tout autre projet ayant vocation la promotion culturelle du territoire à l'initiative de la MLC ou de type partenarial
 - o Échanges internationaux d'éducation populaire notamment en direction de la jeunesse

Nota : La commune souhaite que le plus grand nombre de jeunes puisse bénéficier des actions proposées, pour cela elle préconise un relais avec le C.C.A.S. pour une éventuelle prise en charge financière en faveur des familles en grande difficulté.

La présente convention est soumise aux dispositions de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

JA
113

ARTICLE 2 : INDÉPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre cette activité d'intérêt général avec les moyens qui lui sont alloués, notamment par les collectivités publiques, l'association jouit d'une initiative propre et d'une totale indépendance de décision dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances statutaires créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau).

Ainsi l'association pourra engager des actions en lien avec la Communauté de Communes de la Haute-Moselotte.

La Commune est représentée au sein du Conseil d'Administration de l'association, elle y exprime les orientations et les priorités de la politique municipale.

L'association peut librement adhérer à toute fédération, association, mouvement, organisme technique.

Elle est seule responsable des activités qu'elle gère et des services qu'elle propose, à l'exclusion de toute responsabilité de la commune. L'association s'engage dans ce cadre à assurer en permanence la qualité requise des prestations offertes et à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la commune ne puisse être recherchée en aucun cas.

ARTICLE 3 : MOYENS MIS À LA DISPOSITION DE L'ASSOCIATION PAR LA COMMUNE

3.1. Subventions :

Pour mener à bien la mission d'intérêt général définie ci-dessus, la commune accorde annuellement une subvention au fonctionnement des activités de l'association lui permettant en particulier de rémunérer son personnel, notamment la contractualisation du poste de directeur avec le FONJEP. Celle-ci sera versée en 4 fractions, selon le calendrier suivant : 15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre. Les deux premiers versements seront chacun égaux au quart du montant de l'exercice précédent.

La Commune n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

L'association peut également, de son côté, rechercher toutes les aides possibles auprès des divers services de l'État ou autres organismes (CAF), soit en son nom propre, soit au nom de la commune pour les activités concernant la présente convention. Dans ce dernier cas, la commune reverse ces subventions à l'association si elle ne les perçoit pas directement.

3.2. Mise à disposition de locaux

À la date de la signature de la présente convention, la commune met également gratuitement à disposition de l'association à titre précaire et révocable les locaux suivants :

- Des espaces à la Maison de La Bresse ;
- La salle de cinéma Grand Écran ;
- Des espaces au Centre Culturel et Social
- Des espaces à l'ancienne école de Vologne (en attente confirmation)

Ces locaux font l'objet de conventions distinctes qui règlent les droits et les obligations résultant de ces mises à disposition.

L'association souscrira les assurances induites normalement par l'usage de ces locaux, la commune assurant les charges de propriétaire.

La valorisation financière de cette mise à disposition gratuite se monte à ... €, au jour de la signature de la présente convention.

La commune peut également mettre à disposition des matériels mobiliers et des équipements pédagogiques.

3.3. Autres prestations

Pour l'organisation des manifestations ponctuelles en lien avec l'objet de la convention, et en dehors des locaux mis à disposition, la commune pourra également, dans la mesure du possible, assurer des prestations techniques dans des conditions à définir au cas par cas.



ARTICLE 4 : RELATIONS ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION

4.1 Relations financières

4.1.1 Usage des subventions

L'association s'engage à respecter tous les textes qui régissent la vie des associations loi 1901, et à gérer avec toute la rigueur désirable les financements publics qui lui sont attribués.

Elle en garantira la destination prévue par la collectivité - bailleur de fonds, et se tiendra disponible pour fournir toutes les pièces justifiant le bon emploi des fonds, en conformité avec les dispositions de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 en particulier le bilan d'action détaillé des activités subventionnées visées à l'article 1.

L'association veillera en tout état de cause à utiliser la subvention de la commune pour les affectations qui ont été prévues.

4.1.2 Documents financiers

L'association mettra en place et tiendra régulièrement une comptabilité de dépenses et de recettes ou une comptabilité d'engagements suivant les dispositions générales du plan comptable, adaptées aux conditions particulières d'exercice de l'association.

Elle devra donc être en mesure de fournir à la fin de chaque exercice annuel, et au plus tard le 15 mars, une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, dans le respect de la réglementation existante en particulier de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce bilan et ce compte de résultat approuvés par l'Assemblée Générale de l'association, ainsi que le procès-verbal de cette assemblée et les rapports moral et financier présentés par le Conseil d'Administration, seront à disposition de la Commune.

L'association devra également informer la commune des modifications intervenues dans ses statuts et son règlement intérieur ainsi qu'à sa demande, tout autre document utile au contrôle de l'affectation de la subvention et de son propre fonctionnement.

4.2 Relations contractuelles

4.2.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année calendaire à compter du jour de sa signature et pour la première année jusqu'au 30 juin 2016.

De convention expresse, elle expirera donc le 30 juin 2016.

Au terme de sa durée, elle se renouvellera par tacite reconduction par périodes égales d'une année calendaire, du 1^{er} juillet au 30 juin, sauf application de l'article 4.2.2 dans la limite d'une durée maximale de six années à compter de la date de prise d'effet initiale.

4.2.2 Résiliation de la convention

Au terme de sa durée initiale ou à l'une quelconque des échéances suivantes, la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec préavis de trois mois avant la fin de chaque année scolaire (fixée au 30 juin) soit au plus tard le 31 mars.

En cas de non-respect par l'association de ses engagements contractuels ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la commune pourra résilier de plein droit la présente convention à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

4.2.3 Communication

L'association s'engage à faire apparaître ou à faire mention du soutien apporté par la ville de La Bresse lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée. Elle fera également apparaître ce partenariat sur tous ses supports de communication.

Fait à La Bresse, le 23 NOV. 2015

Pour la Maison des Loisirs et de la Culture
MAISON DES LOISIRS ET DE LA CULTURE
La Présidente
7 A Rue de la Clairie - 88250 - La Bresse
Tel: 03 29 25 60 09
mlclabresse@wanadoo.fr
www.mlclabresse.com



Pour la commune de La Bresse,
Le Maire



3/3